

# Votre FAQ

## de la COVID-19

**Q. L'Évêque a-t-il le droit d'interdire, dans son diocèse, la réception de la communion sur la langue?**

R. Premièrement, nous allons examiner les conditions sous lesquelles un Évêque aurait le droit *d'interdire* la réception de la communion sur la langue. Certes, si l'Évêque interdisait carrément la réception de la communion sur la langue, cela irait à l'encontre du fait que les fidèles ont la permission de recevoir soit dans la main, soit sur la langue.<sup>i</sup> Cependant, la directive n'interdit pas la réception de la communion sur la langue à perpétuité, mais seulement en réponse à un enjeu local pendant une période limitée, et puisque c'est en réponse à un enjeu local qui n'est pas prévu par la loi, c'est bien dans le pouvoir de l'Évêque. Dès que la pandémie prendra fin, la pratique de recevoir la communion sur la langue reprendra.

À cette époque, le fait de protéger nos frères et sœurs vulnérables au sein de notre communauté est un acte de charité envers le peuple de Dieu. La réception de la communion sur la langue augmente de façon non négligeable les possibilités de propagation de la COVID-19 puisque la salive est une source d'infection importante. Donc, notre approche à cette directive de seulement recevoir la communion dans les mains pendant cette pandémie devrait être appliquée à la lumière de charité envers nos frères et sœurs vulnérables.

« Dans l'exercice de leur liberté, les hommes et femmes accomplissent des actes moralement bons qui sont constructifs pour la personne et la société lorsqu'ils obéissent à la vérité, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne prétendent pas être des créateurs et des maîtres absolus de vérités ou de normes d'éthiques. » (traduction libre)<sup>ii</sup>

Ceci est exprimé comme suit dans le Droit Canon :

« Dans l'exercice de leurs droits, les fidèles, tant individuellement que groupés en associations, doivent tenir compte du bien commun de l'Église, ainsi que des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux.

En considération du bien commun, il revient à l'autorité ecclésiastique de régler l'exercice des droits propres aux fidèles. » (Can. 223, §1 & §2).

Donc, tout en reconnaissant que la réception de la communion sur la langue constitue un droit pour tous les fidèles, ne devons aussi reconnaître le droit des personnes vulnérables à la santé et à la vie comme droit plus substantiel. Donc, en sachant que la distribution de la communion sur la langue sera certainement pratiquée de nouveau une

fois que la pandémie prendra fin et que ces temps extraordinaires reviennent à la normale.

Deuxièmement, regardons au canon décrivant les pouvoirs de l'Évêque sous le Droit Canon de l'Église catholique :

381 § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.<sup>iii</sup>

Dans ce canon, nous retrouvons deux réalités différentes et nous devons maintenir un équilibre entre les deux. Spécifiquement, l'Évêque a le pouvoir propre et ordinaire de sa charge pastorale dans son diocèse afin de bâtir le peuple de Dieu. Nous pouvons l'interpréter dans plusieurs optiques, pour signifier que les Évêques ne sont pas simplement des directeurs de succursales. Un commentaire sur le droit l'explique comme suit : « Le premier paragraphe de ce canon réaffirme un point important de l'enseignement conciliaire par rapport à l'office épiscopal : les évêques gouvernent leurs églises en tant que vicaires et ambassadeurs du Christ, et non comme vicaires du Pontife romain. » (traduction libre)<sup>iv</sup> Cependant, il faut un équilibre entre ce dernier et la responsabilité de l'évêque de défendre le dépôt de la foi. « Le canon présente reflète une tension continue dans la vie constitutionnelle de l'Église : L'Évêque devrait jouir d'un jugement accru de l'exercice quotidien de ses fonctions; mais il est toujours situé au sein d'une structure hiérarchique qui s'étend par-dessus et en dessous de lui. » (traduction libre)<sup>v</sup>

Tout cela pour dire que les deux éléments à considérer en réponse à cette question sont que l'Évêque a la capacité de répondre et de diriger lors d'enjeux de l'Église locale, puisque ces occurrences ne sont pas prévues dans la loi. Le Code du Droit Canon n'envisage pas une pandémie mondiale. Donc, l'Évêque a le droit de répondre à une situation inattendue de façon appropriée. Cependant, l'Évêque n'a pas le droit de renverser de façon permanente les décrets du Pape, ni des organes de la Curie romaine dûment mandatés.

**Q. Une famille de 6 qui participe à la messe, mais à partir de la salle réservée aux jeunes familles (« crying room »), serait-elle comptée séparément des 25 personnes qui peuvent participer à un rassemblement intérieur?**

R. Non. Les fidèles qui sont rassemblés dans la salle réservée aux jeunes familles d'une église font partie de l'assemblée de 25 personnes rassemblées pour la messe. Ceci s'explique par le fait que les personnes dans la salle réservée aux jeunes familles sont comptabilisées dans l'occupation maximale de nos bâtiments d'églises. De plus, les salles réservées aux jeunes familles ne sont pas des chambres d'isolement. Elles

ne sont pas séparées de l'alimentation d'air du sanctuaire et ne sont pas des chambres d'isolement en pression négative.

Cependant, si une famille ne peut participer en raison du nombre de participants ou à cause d'une autre contrainte, il y a la possibilité de recevoir la communion en dehors de la messe si vous ne pouvez pas être présent pour participer à la messe sous des conditions normales. La meilleure façon de procéder dans un tel cas serait de communiquer avec les pasteurs pour faire des arrangements.

**Q. Dans notre paroisse, le presbytère est connecté à l'église par une porte. Un ou deux personnes pourraient-elles participer à la messe dans le corridor situé derrière cette porte menant au presbytère? Est-ce qu'il faut compter ces personnes parmi le nombre de personnes qui peuvent participer à la messe?**

R. Oui. Aux mesures du possible, tous les participants devraient être assis dans l'église propre et doivent donc être comptés parmi le nombre de personnes qui peuvent participer à la messe. Le fait d'attendre dans un corridor n'est pas une bonne option puisque cela n'accorde pas les bénéfices de pouvoir participer à la messe ou de participer par diffusion en direct.

**Q. Les reçus officiels pour fins d'impôts seront-ils émis pour les dons au Projet de partage de nourriture MAMAWEWESINI-TA organisé par l'Archidiocèse de Saint-Boniface avec la participation des Premières Nations? Qui remettra ces reçus?**

R. Oui, des reçus pour fins d'impôt seront remis pour tous les dons reçus au diocèse pour la collecte de denrées alimentaires pour les Premières Nations. Ils seront émis par l'Archidiocèse. Les paroisses doivent remettre les reçus pour tout don à ce projet reçu à la paroisse. La paroisse transfère ces fonds à l'Archidiocèse avec leur versement mensuel. Vous pouvez communiquer avec Julie Paquin pour toute question concernant un reçu officiel spécifique. Vous pouvez rejoindre Julie au 204-594-0264 ou à [jpaquin@archsaintboniface.ca](mailto:jpaquin@archsaintboniface.ca).

---

<sup>i</sup> Redemptionis Sacramentum, n. 92

<sup>ii</sup> Catéchisme de l'Église Catholique - 1749 - 1756

<sup>iii</sup> Canon Law Society of America, The Code of Canon Law a Text and Commentary, ed. James A. Coriden, Thomas J. Green, Donald E. Heintschel, 381 § 1, p.325.

<sup>iv</sup> Ibid

<sup>v</sup> Ibid